



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TS/JW

P.V. TESS 10

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Gilles Roth remplaçant M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Un projet de rapport est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique le 29 novembre 2016.

Le représentant de la sensibilité politique « *déi Lénk* » tient encore à attirer l'attention sur l'avis de la Chambre des salariés du 16 novembre 2016, et plus particulièrement sur les deux points suivants :

La Chambre des salariés rappelle dans son avis que les montants du revenu minimum garanti (RMG) devraient également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, elle constate que le 1^{er} janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ni les années suivantes d'ailleurs, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du SSM pour les personnes bénéficiant également du « complément RMG ».

En outre, la Chambre des salariés juge l'augmentation du SSM insuffisante. En effet, elle souligne que le projet de loi fixe le montant brut du SSM. Or, elle estime que ce montant brut est « dangereusement proche du seuil de risque de pauvreté ».

Au Luxembourg, le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian équivalent des ménages) le plus récent, à savoir celui de 2015, se situe à 1.763 euros. La Chambre des salariés donne à considérer que si l'on se projetait dans l'optique du nouveau projet de réforme fiscale, un salarié payé au SSM, travaillant à temps complet, vivant seul et ne bénéficiant pas d'autres sources de revenu ni de déductions fiscales, devrait percevoir un SSM brut de 2.018,36 euros pour ne pas atteindre le seuil de risque de pauvreté, soit 103,5% du SSM brut prévu pour 2017.

Le représentant de la sensibilité « *déi Lenk* » demande à ce que l'avis susmentionné figure dans le rapport du projet de loi.

Il est confirmé que les barèmes de rémunération prévus dans les conventions collectives de travail actuellement en vigueur se situent au-dessus du SSM. Sont notamment inclus dans la rémunération de base, les augmentations de droit s'opérant en vertu des dispositions d'ordre public concernant le SSM et l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie ainsi que les majorations régulières prévues par des conventions collectives de travail.

2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

Le nouveau projet de lettre d'amendement, parvenu aux membres de la commission par courrier électronique du 29 novembre 2016, est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

